



# Statuts de l'association

## «INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION MENTALE»

### Titre I. But et composition de l'association

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Institut International de Gestion Mentale», autrement dit «IIGM».

L'Institut International de Gestion Mentale (IIGM) a été créé en 1995 par Antoine de La Garanderie, Daniel Arquie, Françoise Rougeaud et Michèle Verneyre.

La marque «GM-La Garanderie» a été déposée à l'INPI en novembre 2016.

L'association a pour objet :

- la mise en relation de tous ceux qui, dans les structures les plus variées, mènent des recherches ou des actions en gestion mentale
- la promotion de la Gestion Mentale dans tous les pays
- le développement de la recherche et de la formation en gestion mentale dans tous les pays
- la mise en place de rencontres et d'échanges avec tous les organismes poursuivant le même but au niveau international
- le dialogue avec d'autres approches en lien avec la Gestion Mentale
- l'autorisation à exploiter la marque «GM-La Garanderie» déposée à l'INPI pour des formations agréées par l'IIGM.
- la participation à la validation des titres accordés par les organismes de formation agréés

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, au 30, rue Lacépède à Paris dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement.

Ce siège social pourra être transféré sur simple décision du CA.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de colloques et de congrès, la publication de bulletins et d'ouvrages, et de manière générale tous ceux décidés par son assemblée générale pour satisfaire son objet social.

#### Article 3

L'association se compose :

- de membres d'honneur (sur proposition du CA) ; les membres fondateurs sont membres d'honneur.
- de personnes physiques ayant adhéré à la charte de l'IIGM et versé la cotisation minimale annuelle
- de personnes morales adhérentes, ayant adhéré à la charte de l'IIGM représentant des associations, écoles, universités ainsi que des organismes de formation habilités à exploiter la marque, et ayant acquitté la cotisation prévue

L'adhésion à l'association engage au respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

L'adhésion à l'association ne constitue pas en soi un agrément de praticien en Gestion Mentale.

Les cotisations sont fixées par le CA et inscrites au règlement intérieur.

#### **Article 4 :**

La qualité de membre de l'association se perd

pour les personnes physiques

- par la démission
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur ou par motif grave, par le CA sauf recours à l'assemblée générale. La personne sera préalablement appelée à fournir ses explications.

pour les personnes morales adhérentes :

- par le retrait décidé par celle-ci
- par le retrait prononcé pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur ou par motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale

Pour les organismes de formation habilités :

- à la fin de l'autorisation donnée pour l'utilisation de la marque,
- pour non-respect des obligations prévues au règlement intérieur concernant l'autorisation.
- par le retrait prononcé pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts, de la charte ou du règlement intérieur ou par motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale

## **Titre II. Administration et fonctionnement**

#### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les candidats sont des personnes physiques à jour de leur cotisation, se proposant de leur propre initiative ou proposées par les organisations adhérentes et par les organismes de formation habilités.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, aucune de ces fonctions n'étant cumulable.

Un président d'honneur peut être choisi parmi les membres d'honneur de l'association.

#### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président élu est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés dans le registre des délibérations.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ; des justificatifs doivent être produits, et conservés par le trésorier. (les modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur)

## **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les personnes physiques et les représentants des personnes morales, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation précisant l'ordre du jour et l'appel à candidature, adressée selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les modes de délibération sont précisés dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans le registre des délibérations.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les rôles des membres du bureau et des administrateurs sont décrits dans le règlement intérieur.

## **Titre III. Ressources annuelles, exploitation de la Marque**

### **Article 10**

Les recettes se composent :

- des cotisations versées par les personnes physiques et morales (leur montant est fixé par le conseil d'administration et inscrit dans le règlement intérieur).
- des subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- des participations financières pour les activités organisées par l'IIGM : colloques, conférences, groupes de réflexion...
- des redevances versées par les organismes de formation pour l'exploitation de la marque « GM – La Garanderie ».

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

## Article 11

Les organismes de formation à qui l'usage de la marque « **GM – La Garanderie** » est délégué pour la durée prévue au règlement intérieur s'acquittent d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration, et inscrit au règlement intérieur.

L'exploitation de la marque "**GM - La Garanderie**" implique de rester fidèle aux valeurs d'Antoine de La Garanderie, et de satisfaire au Cahier des charges de l'IIGM

## Titre IV. Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts, à l'exception du changement de siège social qui est de la prérogative du CA.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et adressées avec la convocation à l'assemblée générale suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Les modes de délibération sont précisés dans le règlement intérieur.

### Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.

Les modes de délibération sont décrits dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

### Article 14

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont adressés au préfet du département du siège de l'association selon les dispositions légales des associations loi 1901 pour toute modification de la liste des membres du CA, changement de siège social, modification des statuts et dissolution de l'association.

## Titre V. Règlement intérieur

### Article 15

Un règlement intérieur est joint à ces statuts. Il est modifiable par le Conseil d'Administration qui en informe les adhérents en Assemblée Générale